

DÉLÉGATION DE PAIEMENT AU SOUS-TRAITANT

Marché privé — article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ; articles 1336 à 1340 du Code civil (délégation)

Entre les soussignés

1. **Le maître de l'ouvrage**, ci-après « le délégué » : [nom ou raison sociale], [SIRET le cas échéant], [adresse], représenté par [Prénom NOM, qualité] ;
2. **L'entrepreneur principal**, ci-après « le délégant » : [raison sociale], SIRET [n°], [adresse], représentée par [Prénom NOM, qualité] ;
3. **Le sous-traitant**, ci-après « le délégataire » : [raison sociale], SIRET [n°], [adresse], représentée par [Prénom NOM, qualité].

Exposé

Par contrat du [date], le maître de l'ouvrage a confié à l'entrepreneur principal l'exécution de [nature des travaux ou prestations] à [adresse du chantier ou de l'opération], pour un montant de [montant] € TTC. Par sous-traité du [date], l'entrepreneur principal a confié au sous-traitant, accepté par le maître de l'ouvrage et dont les conditions de paiement ont été agréées, l'exécution de [prestations sous-traitées] pour un montant de [montant] € TTC.

En application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, l'entrepreneur principal doit garantir le paiement du sous-traitant par une caution bancaire ou par une délégation de paiement. Les parties choisissent la délégation de paiement dans les conditions ci-après.

Article 1 — Objet

L'entrepreneur principal (délégant) délègue au maître de l'ouvrage (délégué), qui l'accepte, le paiement des sommes dues au sous-traitant (délégataire) au titre du sous-traité, à concurrence de [montant] € TTC.

Article 2 — Engagement du délégué

Le maître de l'ouvrage s'engage à payer directement au sous-traitant, sur présentation des situations ou factures visées par l'entrepreneur principal, les sommes dues au titre des prestations sous-traitées, dans la limite fixée à l'article 1 et selon les échéances suivantes : [modalités de règlement, délai de paiement].

Article 3 — Effets

Les sommes payées par le maître de l'ouvrage au sous-traitant viennent en déduction de celles dues par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal. L'entrepreneur principal reste tenu envers le sous-traitant des sommes qui ne seraient pas réglées par le délégué. Le sous-traitant conserve, pour le surplus, l'action directe prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975.

Article 4 — Durée

La présente délégation prend effet à sa signature et s'éteint au paiement intégral du montant fixé à l'article 1, ou à la réception des prestations sous-traitées.

Fait à [commune], le [date], en trois exemplaires originaux.

Le maître de l'ouvrage (délégué) nom, qualité, signature, cachet	L'entreprene ur principal (délégant) nom, qualité, signature, cachet	Le sous- traitant (délégatair e) nom, qualité, signature, cachet
--	---	---

Annexes

- Copie du sous-traité et de son acceptation par le maître de l'ouvrage ;
- Relevé d'identité bancaire du sous-traitant ;
- Extrait Kbis des trois parties.